



**INSTRUCTION N° 07-2001 DU 6 DECEMBRE 2001 MODIFIANT
ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 20-94 FIXANT
LES CONDITIONS FINANCIERES DES OPERATIONS D'IMPORTATION**

Article 1^{er} : Les domiciliations pour importation de biens par débit de comptes devises "personnes physiques" ne sont pas autorisées, à l'exception des importations des véhicules de tourisme par les particuliers.

Article 2 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**